



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6757

Projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Date de dépôt : 10-12-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-01-2015

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-04-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-12-2014	Déposé	6757/00	<u>5</u>
14-01-2015	Avis du Conseil d'État (13.1.2015)	6757/01	<u>10</u>
06-02-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	6757/02	<u>13</u>
25-02-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (24.2.2015)	6757/03	<u>16</u>
19-03-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	6757/04	<u>19</u>
24-03-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6757	<u>24</u>
26-03-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2015) Evacué par dispense du second vote (26-03-2015)	6757/05	<u>27</u>
19-03-2015	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (10) de la reunion du 19 mars 2015	10	<u>30</u>
29-01-2015	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (08) de la reunion du 29 janvier 2015	08	<u>33</u>
29-04-2015	Publié au Mémorial A n°79 en page 1490	6757	<u>36</u>

Résumé

6757

**Projet de loi
modifiant**

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et**
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Le projet de loi a pour objet la transposition dans la législation applicable à la Fonction publique communale de certaines mesures d'équilibrage budgétaire proposées par le gouvernement au niveau de la Fonction publique étatique.

Ainsi est supprimé le régime actuel du trimestre de faveur qui permet indistinctement à tous les bénéficiaires de toucher encore pendant trois mois consécutifs au départ à la retraite des mensualités correspondant au dernier traitement effectivement touché. A l'instar de ce qui vaut dans le secteur privé, il est proposé de limiter cette faveur aux seuls cas où des bénéficiaires de pensions de survie ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à charge de ce dernier.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi prévoit également de supprimer l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Une telle indemnité a en effet perdu sa raison d'être au cours des années, notamment au vu de l'évolution des technologies de l'information. Il faut également partir du principe que de telles propositions font partie des missions normales des agents communaux, ce que l'on peut d'ailleurs constater régulièrement en pratique.

6757/00

N° 6757

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une
caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés
des communes et établissements publics et
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général
des fonctionnaires communaux

* * *

(Dépôt: le 10.12.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.2014)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2014

Le Ministre de l'Intérieur;

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans la législation applicable aux fonctionnaires et employés communaux des mesures d'équilibre budgétaire proposées par le Gouvernement au niveau de la Fonction Publique étatique.

Ainsi différentes initiatives sont proposées pour supprimer certains avantages en termes de rémunérations qui sont dépourvus de contrepartie objective justifiant la dépense générée en termes d'intérêt général. Il en va ainsi du régime actuel du trimestre de faveur qui permet indistinctement à tous les bénéficiaires de toucher encore pendant trois mois consécutifs au départ à la retraite, des mensualités correspondant au dernier traitement effectivement touché. A l'instar de ce qui vaut dans le secteur privé, il est proposé de limiter cette faveur aux seuls cas où des bénéficiaires de pensions de survie ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à charge de ce dernier.

Dans le même ordre d'idées, le présent projet de loi prévoit également de supprimer l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Une telle indemnité a en effet perdu sa raison d'être au cours des années, notamment au vu de l'évolution des technologies de l'information. Il faut également partir du principe que de telles propositions font partie des missions normales des agents communaux, ce que l'on peut d'ailleurs constater régulièrement en pratique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– La loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, est modifiée comme suit:

1. A l'article 24bis, sous la section intitulée „Droit à pension subséquent“, l'alinéa 2 est supprimé.
2. L'article 38 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe Ier est remplacé comme suit

„En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le mois du décès.

Le trimestre de faveur n'est pas payé dans le cas où il serait inférieur à la pension due pour la même période.“

b) La première phrase du paragraphe III est remplacée comme suit:

„Toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du traitement ou le cas échéant du trimestre de faveur.“

Art. II.– L'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est supprimé, l'actuel paragraphe 3 devenant le nouveau paragraphe 2.
2. Au paragraphe 3, devenant le nouveau paragraphe 2, les termes „Les indemnités et primes prévues aux paragraphes 1er et 2“, sont remplacés par les termes „Les indemnités prévues au paragraphe 1er“

Art. III.– Les personnes visées par l'article Ier qui, à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.

Art. IV.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

La suppression du trimestre de faveur personnel prévu à l'article 38 de la loi sur les pensions fait l'objet du point 2° du présent article. Seul le trimestre de faveur accordé dans le cadre d'une pension de survie continuera d'exister, à l'instar de ce qui est prévu par le Code des assurances sociales. La modification apportée à la même loi par le point 1° résulte de cette suppression.

Ad article II.

L'article 25 du statut général des fonctionnaires communaux est modifié afin de supprimer l'indemnité pouvant être accordée pour récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Une telle indemnité ne se justifie plus puisque le développement continu et important des nouvelles technologies de l'information apporte des améliorations considérables au fonctionnement des administrations. Par ailleurs, de telles propositions font partie des missions normales des agents communaux.

Ad article III.

Cet article constitue une mesure transitoire destinée à ne pas affecter les trimestres de faveur accordés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et dont l'effet continue encore au-delà du 1er janvier 2015.

Ad article IV.

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire particulier.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6757/01

N° 6757¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.1.2015)

Par dépêche du 3 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État a été saisi, sans doute par erreur matérielle, d'un avant-projet de loi. En effet, à ce stade de la procédure, il ne peut s'agir que d'un „projet de loi“.

Parallèlement à ce que le législateur a proposé pour les fonctionnaires de l'État dans le cadre de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), le présent projet de loi est destiné à supprimer le „trimestre de faveur“ pour les fonctionnaires et employés communaux ainsi que l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Dans le respect des règles de la légistique formelle, l'article sous revue s'écrit comme suit:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est modifiée comme suit:

1° À l'article 24*bis*, sous la section intitulée „Droit à pension subséquent“, l'alinéa 2 est supprimé.

2° À l'article 38, le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

„I. En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchée sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le mois du décès.

Le trimestre de faveur n'est pas payé dans le cas où il serait inférieur à la pension due pour la même période.“

3° À l'article 38, le paragraphe III est remplacé par le texte suivant:

„III. Toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du traitement ou, le cas échéant, du trimestre de faveur.“ “

Au point 2°, le Conseil d'État propose d'ajouter „de pension“ afin de préciser le cercle des bénéficiaires visés.

Article II

En ce qui concerne l'article sous revue, le Conseil d'État rappelle que le déplacement de paragraphes, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu incorrect. Ainsi, la renumérotation du paragraphe 3 en paragraphe 2 est à omettre.

Dans la continuité de ce qui précède, l'article II s'écrit comme suit:

„**Art. II.** La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1° À l'article 25, le paragraphe 2 est supprimé.

2° À l'article 25, paragraphe 3, les termes „Les indemnités et primes prévues aux paragraphes 1er et 2°“ sont remplacés par les termes „Les indemnités prévues au paragraphe 1er“.

Article III

Comme les dispositions de la loi précitée du 24 décembre 1985 concernant la suppression du trimestre de faveur entreront en vigueur le 1er mai 2015 (voir examen de l'article IV), il faut changer également le texte de l'article sous avis en écrivant:

„**Art. III.** Les personnes visées par l'article 1er qui, à la veille de l'entrée en vigueur de l'article 1er, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.“

Article IV

L'entrée en vigueur du projet de loi sous avis est prévue pour le 1er janvier 2015. La loi précitée du 19 décembre 2014 prévoit la mise en vigueur de l'abolition du trimestre de faveur au 1er mai 2015. Ainsi, il faudra sous peine d'opposition formelle pour traitement inégal dans des situations comparables et donc contraire à l'article 10*bis* de la Constitution, prévoir l'application différée des dispositions ayant trait à la suppression du trimestre de faveur parallèlement à ce qui est prévu pour la loi précitée du 19 décembre 2014.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6757/02

N° 6757²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une
caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés
des communes et établissements publics et
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général
des fonctionnaires communaux

* * *

SOMMAIRE:

page

*Amendements adoptés par la Commission des Affaires
intérieures*

- | | |
|--|---|
| 1) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés à la
Présidente du Conseil d'Etat (6.2.2015) | 1 |
| 2) Texte coordonné | 2 |

*

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement suivant au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adopté dans sa réunion du 29 janvier 2015.

*

Amendement

L'article IV est modifié comme suit:

„**Art. IV.** La présente loi entre en vigueur le ~~1er janvier 2015~~ jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des articles Ier et III qui entrent en vigueur le 1er mai 2015.“.

Commentaire

L'amendement tient compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 janvier 2015 à l'encontre de la mise en vigueur au 1er janvier 2015 des dispositions relatives à l'abolition du trimestre de faveur. Le Conseil d'Etat rappelle que la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) „prévoit la mise en vigueur de l'abolition du trimestre de faveur au 1er mai 2015“. Une mise en vigueur de cette abolition déjà quatre mois plus tôt pour les fonctionnaires et employés communaux serait contraire à l'article 10^{bis} de la Constitution, à savoir au principe de l'égalité devant la loi. En conséquence, le Conseil d'Etat exige de „prévoir l'application différée des dispositions ayant trait à la suppression du trimestre de faveur parallèlement à ce qui est prévu pour la loi précitée du 19 décembre 2014“.

Je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais, compte tenu de l'entrée en vigueur prévue au 1er mai 2015 pour certaines dispositions du projet de loi.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. Ier. La loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, est modifiée comme suit:

1° A l'article 24bis, sous la section intitulée „Droit à pension subséquent“, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 38, le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant ~~est modifié comme suit:~~

a) Le paragraphe 1er est remplacé comme suit

„I. En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le mois du décès.

Le trimestre de faveur n'est pas payé dans le cas où il serait inférieur à la pension due pour la même période.“

3° b) A l'article 38, la première phrase du paragraphe III est remplacée ~~comme suit~~ par le texte suivant:

„Toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du traitement ou, le cas échéant, du trimestre de faveur.“

~~Art. II.~~ L'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1° A l'article 25, le paragraphe 2 est supprimé, l'actuel paragraphe 3 devenant le nouveau paragraphe 2.

2° ~~Au~~ A l'article 25, paragraphe 3, devenant le nouveau paragraphe 2, les termes „Les indemnités et primes prévues aux paragraphes 1er et 2“, sont remplacés par les termes „Les indemnités prévues au paragraphe 1er“.

Art. III. Les personnes visées par l'article Ier qui, à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi l'article Ier, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.

Art. IV. La présente loi entre en vigueur le ~~1er janvier 2015~~ jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des articles Ier et III, qui entrent en vigueur le 1er mai 2015.

6757/03

N° 6757³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.2.2015)

Par dépêche du 6 février 2015, le vice-président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, que la Commission des affaires intérieures a adopté dans sa réunion du 29 janvier 2015.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire ainsi que de la version coordonnée du projet de loi.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

L'amendement proposé répond à une opposition formelle du Conseil d'État concernant la mise en vigueur des dispositions relatives à l'abolition du „trimestre de faveur“. Étant donné que l'entrée en vigueur de l'article Ier est reportée du 1er janvier 2015 au 1er mai 2015, date identique à celle prévue pour la mise en vigueur des dispositions similaires à mettre en place en exécution de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) (doc. parl. n° 6722), l'opposition formelle peut être levée. Néanmoins, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger à la règle de droit commun en matière d'entrée en vigueur des textes de lois et de règlements et demande dès lors de libeller l'article IV comme suit:

„**Art. IV.** Les articles Ier et III entrent en vigueur le 1er mai 2015“.

Par ailleurs, et même si le Conseil d'État n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné, il constate que la majorité des modifications d'ordre légistique proposées par lui dans son avis du 13 janvier 2015 concernant le projet de loi sous rubrique y sont reprises. Il faudrait cependant encore remplacer „paragraphe 1er“, dans la première phrase du point 2° de l'article Ier par „paragraphe Ier“, étant donné que le paragraphe en question est doté du chiffre romain „I“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6757/04

N° 6757⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(19.3.2015)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 décembre 2014 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 12 décembre 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 janvier 2015.

Dans sa réunion du 29 janvier 2015, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 6 février 2015, elle a envoyé un amendement au Conseil d'Etat, lequel l'a avisé en date du 24 février 2015.

La commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport le 19 mars 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la transposition dans la législation applicable aux fonctionnaires et employés communaux de certaines mesures d'équilibrage budgétaire proposées par le gouvernement au niveau de la Fonction publique étatique.

Ainsi, différentes initiatives sont proposées pour supprimer certains avantages en termes de rémunérations qui ne paraissent plus justifiés. Il en va ainsi du régime actuel du trimestre de faveur qui permet indistinctement à tous les bénéficiaires de toucher encore pendant trois mois consécutifs au départ à la retraite des mensualités correspondant au dernier traitement effectivement touché. A l'instar de ce qui vaut dans le secteur privé, il est proposé de limiter cette faveur aux seuls cas où des bénéfi-

ciaires de pensions de survie ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à charge de ce dernier.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi prévoit également de supprimer l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Une telle indemnité a en effet perdu sa raison d'être au cours des années, notamment au vu de l'évolution des technologies de l'information. Il faut également partir du principe que de telles propositions font partie des missions normales des agents communaux, ce que l'on peut d'ailleurs constater régulièrement en pratique.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 13 janvier 2015, le Conseil d'Etat fait une série d'observations d'ordre rédactionnel et de légistique que la commission reprend. Une opposition formelle a été exprimée à l'encontre de l'article IV. Pour le détail de l'avis et de l'avis complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 12 décembre 2014, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son désaccord avec la disposition du projet de loi qui a pour objet de supprimer le trimestre de faveur dont bénéficient les fonctionnaires et employés communaux en cas de départ à la retraite. Elle rappelle que le trimestre de faveur avait été introduit pour ponter la période de calcul des pensions des agents partant à la retraite pour éviter qu'ils n'aient pas de revenu à partir de la date de leur mise à la retraite. A ses yeux, il serait donc faux de considérer le trimestre de faveur comme un privilège de la Fonction publique.

Cernant l'abolition de la prime spéciale pour proposition d'économie et de rationalisation, elle peut néanmoins s'accommoder d'une telle mesure, étant donné que celle-ci n'a que très rarement été sollicitée et qu'elle a en partie perdu sa justification.

D'une manière générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que certaines mesures budgétaires qui visent la Fonction publique aient été prises de façon unilatérale par le gouvernement sans discussion préalable avec les partenaires sociaux. Elle s'oppose à la remise en question des dispositions légales et principes sociaux acquis qui sont en vigueur au sein de la Fonction publique étatique et communale et qui ont été repris dans le cadre des projets de lois sur les réformes dans la Fonction publique étatique, textes qui seront transposés au secteur communal et qui sont le résultat de négociations menées depuis 2010.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Ier

Cet article supprime le trimestre de faveur dans le cas de mise à la retraite prévu par l'article 38, I. de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics. Le trimestre de faveur est maintenu dans le cadre d'une pension de survie.

Les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat sont adoptées, de même que la précision, au point 2°, des bénéficiaires visés par l'ajout des mots „de pension“.

Article II

Cet article a pour objet la suppression de l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation, prévue par l'article 25, 2. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le Conseil d'Etat est suivi en ses observations rédactionnelles.

Article III

Il s'agit d'une mesure transitoire qui vise à maintenir les trimestres de faveur antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et se terminant après.

Le Conseil d'Etat ayant rendu attentif au fait que les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux entreront en vigueur le 1er mai 2015, le texte de l'article III a été adapté.

Article IV

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur de la loi.

Un amendement a été apporté à la disposition pour tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 janvier 2015 à l'encontre de la mise en vigueur au 1er janvier 2015 des dispositions relatives à l'abolition du trimestre de faveur. Le Conseil d'Etat rappelle que la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) „prévoit la mise en vigueur de l'abolition du trimestre de faveur au 1er mai 2015“. Une mise en vigueur de cette abolition déjà quatre mois plus tôt pour les fonctionnaires et employés communaux serait contraire à l'article 10*bis* de la Constitution, à savoir au principe de l'égalité devant la loi. En conséquence, le Conseil d'Etat exige de „prévoir l'application différée des dispositions ayant trait à la suppression du trimestre de faveur parallèlement à ce qui est prévu pour la loi précitée du 19 décembre 2014“.

La proposition rédactionnelle faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 février 2015 est reprise.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI**modifiant**

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et**
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Art. Ier. La loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est modifiée comme suit:

1° A l'article 24*bis*, sous la section intitulée „Droit à pension subséquent“, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 38, le paragraphe Ier est remplacé par le texte suivant:

„I. En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le mois du décès.

Le trimestre de faveur n'est pas payé dans le cas où il serait inférieur à la pension due pour la même période.“

3° A l'article 38, la première phrase du paragraphe III est remplacée par le texte suivant:

„Toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du traitement ou, le cas échéant, du trimestre de faveur.“

Art. II. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1° A l'article 25, le paragraphe 2 est supprimé.

2° A l'article 25, paragraphe 3, les termes „Les indemnités et primes prévues aux paragraphes 1er et 2°“ sont remplacés par les termes „Les indemnités prévues au paragraphe 1er“.

Art. III. Les personnes visées par l'article 1er qui, à la veille de l'entrée en vigueur de l'article 1er, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.

Art. IV. Les articles 1er et III entrent en vigueur le 1er mai 2015.

Luxembourg, le 19 mars 2015

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Claude HAAGEN

6757

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/03/2015 20:29:01
 Scrutin: 30
 Vote: PL 6757 Réforme Fonction publique
 Description: Projet de loi 6757

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	2	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Mosar Laurent)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Roth Gilles)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Bofferding Taina)	M. Arndt Fränk	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 24/03/2015 20:29:01
Scrutin: 30
Vote: PL 6757 Réforme Fonction
publique
Description: Projet de loi 6757

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	2	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6757/05

N° 6757⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et**
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 mars 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et**
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 mars 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 13 janvier 2015, et 24 février 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 29 janvier 2015 et du 25 février 2015
2. 6757 Projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Taina Bofferding (en rempl. de M. Frank Arndt), M. Yves Cruchten, M. Lex Delles (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6757

Monsieur le Rapporteur rappelle que le projet de loi est destiné à être adopté avec le paquet de réforme de la Fonction publique, mais qu'il ne fait pas partie de ces textes qui ont été négociés avec les représentations syndicales. Le présent projet de loi se base sur la proposition du gouvernement de prendre des mesures d'équilibrage budgétaire dans le cadre du Zukunftspak. À l'instar de ce qui sera en vigueur dans la Fonction publique étatique, il est proposé de supprimer le trimestre de faveur, à l'exception des cas de pensions de survie, de même que l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation.

Monsieur le Rapporteur précise que, conformément à ce qui a été convenu dans la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, les neuf projets de loi concernant la réforme de la Fonction publique seront discutés en tant que tout et non un par un, de sorte que l'orateur n'entrera pas dans les détails du présent projet de loi.

Le libellé de l'article IV proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 24 février 2015 est adopté.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 19 mars 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

08



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 18 novembre 2014 et du 11 décembre 2014
2. 6757 Projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Marc Angel (en rempl. de M. Yves Cruchten), M. André Bauler (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Gilles Baum (en rempl. de M. Guy Arendt), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Roger Negri (en rempl. de M. Fränk Arndt), M. Roberto Traversini

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Justin Turpel, observateur

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans observation.

2. Projet de loi 6757

- Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi, M. Cruchten étant déjà le rapporteur des projets de loi concernant la fonction publique (doc. parl. 6457 à 6465).

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'État

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi a pour objet de transposer dans le secteur communal deux mesures du Zukunftspak proposées au niveau de la fonction publique étatique, à savoir l'abolition du trimestre de faveur et la suppression de l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation.

En ce qui concerne la première mesure, la même exception vaut pour les fonctionnaires communaux que pour les fonctionnaires étatiques : le trimestre de faveur est maintenu pour les cas « où des bénéficiaires de pensions de survie ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à charge de ce dernier ».

Quant à la seconde mesure, la suppression de cette indemnité est notamment justifiée par le principe « que de telles propositions font partie des missions normales des agents communaux » et ne doivent dès lors pas donner lieu à récompense.

À côté de quelques remarques rédactionnelles, le Conseil d'État exprime une opposition formelle à l'encontre de l'article IV du projet de loi qui prévoit la mise en vigueur de celle-ci au 1^{er} janvier 2015. Le Conseil d'État rappelle que la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) « prévoit la mise en vigueur de l'abolition du trimestre de faveur au 1^{er} mai 2015 ». Une mise en vigueur de cette abolition déjà quatre mois plus tôt pour les fonctionnaires et employés communaux serait contraire à l'article 10*bis* de la Constitution, donc au principe de l'égalité devant la loi. En conséquence, le Conseil d'État exige de « prévoir l'application différée des dispositions ayant trait à la suppression du trimestre de faveur parallèlement à ce qui est prévu pour la loi précitée du 19 décembre 2014 ».

La commission décide dès lors d'amender l'article IV du projet de loi dans ce sens.

S'agissant de la suppression de l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation, Monsieur le Ministre souligne l'importance d'une entrée en vigueur rapide du texte pour réduire au maximum le laps de temps entre cette entrée en vigueur et celle dans la fonction publique étatique, l'indemnité y étant abolie depuis le 1^{er} janvier 2015.

Luxembourg, le 6 février 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

6757

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 79

29 avril 2015

Sommaire

Règlement grand-ducal du 16 avril 2015 accordant une prime unique pour l'année 2014 aux fonctionnaires et employés communaux	page 1488
Règlement grand-ducal du 16 avril 2015 modifiant	
a) le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat et	
b) le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux	1489
Loi du 26 avril 2015 modifiant a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et	
b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux	1490

**Règlement grand-ducal du 16 avril 2015 accordant une prime unique pour l'année 2014
aux fonctionnaires et employés communaux.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I^{er}.

1.- Le fonctionnaire communal et l'employé communal, en activité de service, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite par «période de référence». Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui est affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux sans qu'il ne relève de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est versée avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par traitement barémique au sens du présent article il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 4, 6bis et 6ter, 9, 16quater, 17-III, 17-V, (à l'exception de la prime prévue au n° 3, dernier alinéa) 17-VII, 17-VIII, 17-IX, 17-X, 17-XI, 17-XII, 19ter et 19septies du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des articles 14, 16, 17, 19, 20, 22 et 23 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

2.- Le fonctionnaire communal et l'employé communal, qui était au service communal pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues aux articles 51 paragraphe 1, lettres a), b), c) et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 58 paragraphes 10 et 11 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de service complets au cours de cette même période de référence.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois de juin 2014, soit à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.

3.- Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.- La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par dérogation à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

5.- Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime.

Art. II. Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. Les dispositions de l'article I^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2013.

Art. III.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Château de Berg, le 16 avril 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 16 avril 2015 modifiant a) le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat et b) le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, est modifié comme suit:

1. A l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.»

2. L'article 18 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) La première phrase est complétée par les termes «, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement».

ii) La dernière phrase est supprimée.

b) L'alinéa 2 du paragraphe 5 est supprimé.

3. A l'article 19septies, paragraphe 3, les termes «d'un trimestre de faveur,» sont supprimés.

Art. II. Le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. L'article 6 est modifié comme suit:

a. Le paragraphe 1^{er} est supprimé.

b. Au paragraphe 2 actuel, la numérotation est supprimée et l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

«L'agent qui quitte le service ou qui entre en service au courant de l'année a droit au congé de récréation proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service.»

2. L'article 27 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1, les termes «proportionnellement à sa tâche» sont insérés à la suite des termes «un jour de congé de compensation».

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.»

3. A l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit: «Le congé extraordinaire visé sous le point 1) n'est dû que deux fois au maximum au cours de la carrière de l'agent, peu importe l'évènement.»

Art. III. Les dispositions prévues à l'article I^{er}, sous 1. et 3., entrent en vigueur le 1^{er} mai 2015 et les dispositions prévues à l'article II, sous 1., entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Art. IV. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,
le Ministre de la Sécurité sociale,
Ministre de la Coopération et
de l'Action humanitaire,
Ministre des Sports,
Romain Schneider*

Château de Berg, le 16 avril 2015.
Henri

Loi du 26 avril 2015 modifiant a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I^{er}. La loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, est modifiée comme suit:

1° A l'article 24bis, sous la section intitulée «Droit à pension subséquent», l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 38, le paragraphe I^{er} est remplacé par le texte suivant:

«I. En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le mois du décès.

Le trimestre de faveur n'est pas payé dans le cas où il serait inférieur à la pension due pour la même période.»

3° A l'article 38, la première phrase du paragraphe III est remplacée par le texte suivant:

«III. Toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du traitement ou, le cas échéant, du trimestre de faveur.»

Art. II. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1° A l'article 25, le paragraphe 2 est supprimé.

2° A l'article 25, paragraphe 3, les termes «Les indemnités et primes prévues aux paragraphes 1^{er} et 2», sont remplacés par les termes «Les indemnités prévues au paragraphe 1^{er}».

Art. III. Les personnes visées par l'article I^{er} qui, à la veille de l'entrée en vigueur de l'article I^{er}, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.

Art. IV. Les articles I^{er} et III entrent en vigueur le 1^{er} mai 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Château de Berg, le 26 avril 2015.
Henri

Doc. parl. 6757; sess. ord. 2014-2015.